

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE  
au nom de la commune**

Demande déposée le 04/04/2023

**N° PA 083 141 23 K0002**

Par :	<b>Madame PERRIMOND BERNARD Valérie</b>
Demeurant à :	<b>631 chemin des Suous 83720 TRANS EN PROVENCE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>chemin des Suous 83720 TRANS-EN-PROVENCE 141 F 1313</b>
Nature des Travaux :	<b>Lotissement de 5 lots à bâtir</b>

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 05/06/2020 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure LONGO, 6ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 26/04/2023 (ci-joint) ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 10/05/2023 (ci-joint) ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DPVa - DPVD - gestion des déchets en date du 17/04/2023

Vu l'avis Favorable avec réserve de GRT GAZ en date du 24/04/2023

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'objet de la demande susvisé ;

**CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement de 5 lots à bâtir en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;**

**CONSIDERANT que le périmètre du lotissement, tel qu'il est matérialisé sur le plan PA4, correspond au périmètre des lots 1 à 5 et une partie de la voie ;**

**CONSIDERANT toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le projet porte également sur l'aménagement de la voie d'accès et de l'aire de retournement pompiers, y compris dans sa partie située hors lotissement ; que le projet comporte donc des travaux réalisés en dehors de l'emprise du lotissement ;**

**CONSIDERANT par conséquent que le projet n'est pas conforme à l'article L442-1-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots » ;**

**VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**CONSIDÉRANT que la capacité du réseau public d'alimentation en eau potable est insuffisante (pression, qualité de l'eau) ;**

**29 JUIN 2023**

**Affichage Mairie le .....**

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable n'est donc pas assurée dans des conditions conformes aux règlements sanitaires en vigueur et que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

VU l'article UC4 du règlement du PLU qui indique que toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable en date du 20/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que le secteur est en tension concernant l'alimentation en eau potable, dont la pérennité de la ressource n'est pas garantie ; qu'en l'état actuel de la ressource, un débit suffisant ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du réseau d'eau potable sont insuffisantes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la collectivité n'a pas programmé la réalisation de travaux qui permettraient de garantir la pérennité et le débit de l'alimentation en eau potable (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux pluviales prévu est insuffisant ;

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

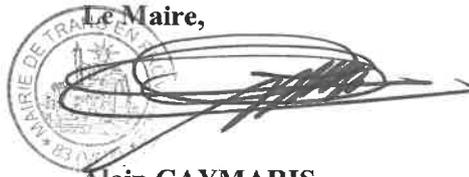
CONSIDÉRANT qu'au vu des plans fournis, la rétention prévue est insuffisante au regard des surfaces imperméabilisées du projet ; qu'en conséquence, le projet, en augmentant les ruissellements sur les fonds voisins, aggrave la situation et porte atteinte à la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 28/06/23

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Trans-en-Provence is visible behind a large, dark ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TRANS-EN-PROVENCE' and a central emblem.

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **30 JUIN 2023**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.